

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective  
Évaluation

**DECISION n° A 08213P0339 du 10 avril 2013**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3

Vu le code forestier, notamment son article L311-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;

Vu l'arrêté n° 13-061 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 18 mars 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 8 mars 2013, relative à un défrichement de l'ordre de 2,9 ha pour la réalisation d'un parc éolien sur les parcelles D 568, 569, 570, 571, 573, 574, 575, 576, C 1220 sur les communes de Saint Pierre sur Doux et de Saint Symphorien de Mahun (Ardèche), transmise par M. E REY, agissant pour la SEPE le val d'Ay.

Vu l'avis de la délégation territoriale de la Drôme de l'Agence Régionale de la sante ( ARS) en date du 28 mars 2013;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 13 mars 2013

Considérant que le projet consiste en un défrichement en vue de réaliser un parc éolien ;

Considérant que le projet de parc éolien autorisé le 24 octobre 2008 a fait l'objet d'une étude d'impact et que la demande d;

Considérant que l'étude d'impact prenait en compte les impacts du défrichement et que par ailleurs la demande de défrichement portant sur 5 ha, accordée le 15 mai 2007 était accompagnée d'une notice d'impact ;

Considérant que le défrichement n'a pas pu se réaliser et que l'autorisation de défrichement accordée est devenue caduque ;

Considérant que le défrichement envisagé porte sur les mêmes emprises que celui ayant fait l'objet d'analyse des impacts et de l'autorisation du 15 mai 2007, qu'il en réduit la surface de 5ha à 2,9 ha, qu'il n'est pas de nature à induire des modifications substantielles.

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

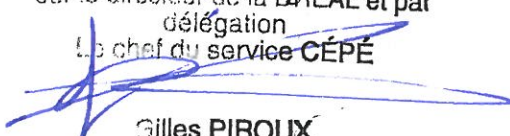
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'opération de défrichement pour la réalisation d'un parc éolien sur les communes de Saint Pierre sur Douix et de Saint Symphorien de Mahun n'est pas soumise à étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, en particulier en ce qui concerne l'urbanisme et la préservation du patrimoine.

### Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 10 avril 2013  
le préfet de région, par délégation  
sur le bureau de la DREAL et par  
la directrice régionale  
délégation  
Le chef du service CÉPÉ  
  
Gilles PIROUX

#### Délais et voies de recours

##### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

###### Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

##### 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

###### Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

###### Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

###### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon : Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 )  
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).